



## Procès-Verbal

### Séance du 4 Novembre 2024

L' an 2024 et le 4 Novembre 2024 à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle de la Mairie sous la présidence de DARMOIS Jean-François Maire

**Présents** : M. DARMOIS Jean-François, Maire, Mmes : AVEZARD Brigitte, BOUT Isabelle, LE HARDY Nathalie, MASSON Séverine, PERRENOUD Linda, SCHROEDER Marie-Lise, MM : DAVY Guillaume, DELAGE Jean-Michel, HARARI Philippe, JUBLOT Alain, LEFRANC Jean-Claude, MOUA Daniel

**Excusé ayant donné procuration** : M. BEZY Tony à M. DARMOIS Jean-François

**Excusée** : Mme BAUDUIN Chloé

#### **Nombre de membres**

- Afférents au Conseil municipal : 15
- Présents : 13

**Date de la convocation** : 24/10/2024

**Date d'affichage** : 24/10/2024

#### **Acte rendu exécutoire**

après dépôt en SOUS-PREFECTURE DE MONTARGIS

le : 05/11/2024

**A été nommé(e) secrétaire** : M. LEFRANC Jean-Claude

#### **Objet(s) des délibérations**

### SOMMAIRE

- Création d'un poste dans le cadre du dispositif Parcours emploi compétences - Contrat unique d'insertion (CUI) - Contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) - 2024\_0037
- Dissolution du CCAS pour exercer la compétence action sociale sur le budget principal de la commune - 2024\_0038
- Renouvellement de la canalisation d'eau potable route de Gien - Demande de subvention au Département du Loiret - 2024\_0039
- Renouvellement de la canalisation d'eau potable route de Gien - Demande de subvention à l'Agence de l'eau Loire Bretagne 2024\_0040
- Création et rénovation de la signalétique de la commune - Demande de subvention au Département du Loiret - 2024\_0041
- Acquisition d'un tracteur tondeuse hydrostatique - Demande de subvention au Département du Loiret - 2024\_0042
- Admission en non valeur de créances éteintes sur les exercices 2010 et 2022 - 2024\_0043
- DÉNOMINATION DE L'ÉCOLE - 2024\_0044
- DÉNOMINATION DU PLATEAU SPORTIF SISE CHEMIN ETIENNE DOUCET - 2024\_0045

**Création d'un poste dans le cadre du dispositif Parcours emploi compétences -  
Contrat unique d'insertion (CUI) - Contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE)**  
*réf : 2024\_0037*

Monsieur Le Maire expose que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, les contrats aidés sont transformés en « parcours emploi compétences ».

Le parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail en particulier les chômeurs de longue durée, les seniors, les travailleurs handicapés ou les bénéficiaires de certains minima sociaux (RSA, ASS, AAH)

L'orientation en PEC s'appuie sur un diagnostic global de la situation du demandeur d'emploi réalisé par le conseiller du service public de l'emploi (Pôle emploi, Mission locale, Cap emploi, Département)

La prescription du parcours emplois compétences se fait en faveur des employeurs du secteur non-marchand sélectionnés en fonction des critères suivants :

- Le poste doit permettre de développer la maîtrise de comportements professionnels et des compétences techniques qui répondent à des besoins du bassin d'emploi ou transférables à d'autres métiers qui recrutent ;
- L'employeur doit démontrer une capacité à accompagner au quotidien la personne ;
- L'employeur doit permettre l'accès à la formation et à l'acquisition de compétences : remise à niveau, préqualification, période de professionnalisation, VAE, acquisition de nouvelles compétences ;
- Le cas échéant la capacité de l'employeur à pérenniser le poste.

Avant de signer un contrat de recrutement d'un salarié en PEC, une convention doit être conclue entre l'employeur, le bénéficiaire, et le prescripteur. La demande de convention doit être déposée préalablement à l'embauche du bénéficiaire.

La conclusion d'une convention est conditionnée par la capacité et l'engagement de l'employeur à proposer et à mettre en œuvre les actions d'accompagnement et de montée en compétences, contrepartie obligatoire de l'aide financière de l'Etat.

Dans le cadre du parcours emploi compétences, chaque employeur est ainsi tenu envers son salarié :

- De mettre en place des actions d'accompagnement : ex : aide à la prise de poste, périodes de mise en situation en milieu professionnel, etc.
- De le faire bénéficier d'actions de formation.
- De lui désigner un tuteur.
- De lui remettre une attestation d'expérience professionnelle à l'issue de son contrat.

Le salarié en PEC bénéficie, tout au long de son contrat, d'un accompagnement de son conseiller référent qui comprend :

- un entretien tripartite : il réunit le référent prescripteur, l'employeur et le futur salarié au moment de la signature de la demande d'aide. Il doit permettre la formalisation des engagements ainsi que la déclinaison des compétences que le poste doit permettre d'acquérir
- un suivi durant le contrat qui peut prendre la forme d'un livret dématérialisé
- un entretien de sortie, en cas de besoin, 1 à 3 mois avant la fin du contrat.

Le parcours emploi compétences prend la forme du Contrat Initiative Emploi (C.I.E.) pour le secteur marchand (secteur privé) et du contrat d'accompagnement dans l'emploi (C.A.E.) pour le secteur non marchand (secteur public).

Les employeurs publics pouvant conclure un CAE sont les :

- Collectivités territoriales et leurs établissements publics
- Associations
- Entreprises chargées de la gestion d'un service

Les collectivités territoriales et leurs établissements peuvent recourir à deux sortes de contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) :

- Le CAE conclu dans le cadre du contrat unique d'insertion du secteur non marchand dit CUI-CAE et objet de cette délibération ;
- Le CAE conclu dans le cadre de l'emploi d'avenir dit CAE – emplois d'avenir.

Le CAE est un contrat de travail de droit privé régi par le code du travail

S'agissant du CUI-CAE, il est conclu pour une durée déterminée. Cette durée est de 9 à 12 mois. Il peut être renouvelé pour 6 mois minimum mais sa durée maximale, renouvellements inclus, est de 2 ans. La durée maximale d'un CAE en CDD peut être portée à 5 ans, notamment pour les personnes âgées de 50 ans et plus à la signature du CAE, ou reconnues travailleurs handicapés.

La durée hebdomadaire du travail ne peut être inférieure à 20 heures, sauf lorsque la décision d'attribution de l'aide le prévoit en vue de répondre aux difficultés particulièrement importantes de l'intéressé.  
Le titulaire d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi perçoit un salaire au moins égal au produit du montant du salaire minimum de croissance par le nombre d'heures de travail accomplies.

Dans le cadre du parcours emploi compétences, le montant de l'aide accordée aux employeurs, exprimé en pourcentage du Smic brut, est modulée entre 30 % et 60 %. Le taux de prise en charge est fixé par arrêté du préfet de région.

Le montant de l'aide à l'insertion professionnelle versée au titre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi ne peut excéder 95 % du montant brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée, dans la limite de la durée légale hebdomadaire du travail.

Les embauches réalisées en contrat d'accompagnement dans l'emploi donnent droit à l'exonération :

- Des cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales et des allocations familiales, pendant la durée d'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle ;
- De la taxe sur les salaires ;
- De la taxe d'apprentissage ;
- Des participations dues par les employeurs au titre de l'effort de construction.

En ce qui concerne la commune de Nevoy, le recours au CUI-CAE-PEC a pour ambition un accompagnement durable et dédié, un accès à la formation interne pour l'acquisition de compétences.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser la création d'un emploi dans le cadre du parcours emploi compétences et d'autoriser *Monsieur le Maire* à signer la convention avec France Travail et le contrat de travail à durée déterminée avec la personne qui sera recrutée.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

Vu le Code du travail, notamment les articles L.1111-3, L.5134-19-1 à L.5134-34, L.5135-1 à L.5135-8 et R.5134-14 à D.5134-50-3,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu la circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi,

Vu la convention conclue le 22 septembre 2023 ainsi que la convention de renouvellement conclue le 09 août 2024, avec France Travail et son annexe, jointe à la délibération

Considérant l'intérêt de parvenir à l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail en particulier les chômeurs de longue durée, les seniors, les travailleurs handicapés ou les bénéficiaires de certains minima sociaux (RSA, ASS, AAH)

Sur le rapport de *Monsieur le Maire*, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents décide :

**Article 1 :** De créer un poste à compter du 01 octobre 2023 dans le cadre du dispositif « parcours emploi compétences » - « contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi ».

**Article 2 :** D'approuver le contenu du poste dont la fiche de poste est jointe à la présente délibération

**Article 3 :** De préciser que ce contrat sera d'une durée initiale de 12 mois renouvelable expressément, dans la limite de 24 mois, après renouvellement de la convention.

**Article 4 :** De préciser que la durée du travail est fixée à 28 heures par semaine.

**Article 5 :** De préciser que sa rémunération sera fixée sur la *base du SMIC horaire + 0.5%*, multiplié par le nombre d'heures de travail.

**Article 6 :** De préciser que la commune bénéficiera d'une aide mensuelle de l'Etat dans les conditions arrêtées dans le cadre de la convention avec France Travail, ainsi que de l'exonération des cotisations patronales.

**Article 7 :** Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal (*ou annexe*)

**Article 8 :** D'autoriser *Monsieur le Maire* à signer la convention avec France Travail et le contrat avec les salariés.

**Article 9 :** Que *Monsieur le Maire* est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 14, contre : 0 abstentions : 0)

### **Dissolution du CCAS pour exercer la compétence action sociale sur le budget principal de la commune.**

**réf : 2024\_0038**

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'en application de l'article L.123-4 du code de l'action sociale et des familles, le centre communal d'action sociale (CCAS) est obligatoire dans toute commune de 1 500 habitants et plus. Il est désormais facultatif dans une commune de moins de 1 500 habitants.

Il peut être ainsi dissous par délibération du Conseil Municipal dans les communes de moins de 1 500 habitants. Cette possibilité est issue de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRE.

Lorsque le CCAS a été dissous, une commune :

- soit exerce directement les attributions mentionnées au code de l'action sociale et des familles auparavant dévolues au CCAS ainsi que celles en matière de demande de RSA et de domiciliation.
- soit transfère tout ou partie de ces attributions au CIAS lorsque la communauté de communes est compétente en la matière.

Vu l'article L.123-4 du code de l'action sociale et des familles,

Vu que la commune compte moins de 1 500 habitants et remplit ainsi les conditions du code de l'action sociale et des familles,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de dissoudre le CCAS au 31 décembre 2024 ;
- d'exercer directement cette compétence ;
- de transférer le budget du CCAS dans celui de la commune ;
- d'en informer les membres du CCAS par courrier.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

**Renouvellement de la canalisation d'eau potable route de Gien - Demande de subvention au Département du Loiret**  
**réf : 2024\_0039**

Le Maire expose au Conseil municipal :

Cinq fuites sur la section de la canalisation d'eau potable route de Gien du n°67 route de Gien au carrefour route de Gien/impasse du Coteau se sont produites depuis les cinq dernières années. Ces casses franches de la canalisation vident le réservoir (château d'eau) de sa faible capacité, 260m3 très rapidement et entraîne l'arrêt de l'alimentation du réseau sur la totalité du territoire de la commune et condamne également la défense incendie.

Le montant estimé des travaux s'élève à 44 956.08€HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'adopter le projet de renouvellement de la canalisation d'eau potable route de Gien du n°67 route de Gien au carrefour route de Gien/impasse du Coteau,
- d'autoriser Le Maire ou son représentant à déposer une demande de subvention auprès du Département du Loiret et d'effectuer toutes les formalités nécessaires pour la réalisation de ces travaux,
- de prévoir la dépense au budget 2025 du service des eaux.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

**Renouvellement de la canalisation d'eau potable route de Gien - Demande de subvention à l'Agence de l'eau Loire Bretagne**  
**réf : 2024\_0040**

Le Maire expose au Conseil municipal :

Cinq fuites sur la section de la canalisation d'eau potable route de Gien du n°67 route de Gien au carrefour route de Gien/impasse du Coteau se sont produites depuis les cinq dernières années. Ces casses franches de la canalisation vident le réservoir (château d'eau) de sa faible capacité, 260m3 très rapidement et entraîne l'arrêt de l'alimentation du réseau sur la totalité du territoire de la commune et condamne également la défense incendie.

Le montant estimé des travaux s'élève à 44 956.08€HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'adopter le projet de renouvellement de la canalisation d'eau potable route de Gien du n°67 route de Gien au carrefour route de Gien/impasse du Coteau,
- d'autoriser Le Maire ou son représentant à déposer une demande de subvention auprès de l'Agence de l'eau Loire Bretagne et d'effectuer toutes les formalités nécessaires pour la réalisation de ces travaux,
- de prévoir la dépense au budget 2025 du service des eaux.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

**Création et rénovation de la signalétique de la commune - Demande de subvention au Département du  
Loiret**  
**réf : 2024\_0041**

Le Maire expose au Conseil municipal :

Vu l'avis favorable de la commission travaux ;  
Considérant qu'il convient de rénover et créer une signalétique uniforme sur le territoire communal ;  
Considérant le montant estimé des travaux à 10 899.45€HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'adopter le projet de création et de rénovation de la signalétique de la commune,
- d'autoriser Le Maire ou son représentant à déposer une demande de subvention auprès du Département du Loiret et d'effectuer toutes les formalités nécessaires pour la réalisation de ces travaux,
- de prévoir la dépense au budget principal 2025.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

**Acquisition d'un tracteur tondeuse hydrostatique - Demande de subvention au Département du Loiret**  
**réf : 2024\_0042**

Le Maire expose au Conseil municipal :

Vu l'avis favorable de la commission travaux ;  
Considérant qu'il convient d'équiper le service technique d'un matériel de tonte avec bac de ramassage ;  
Considérant le montant estimé des travaux à 26 465€HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'adopter le projet d'acquisition d'un tracteur tondeuse hydrostatique avec bac de ramassage,
- d'autoriser Le Maire ou son représentant à déposer une demande de subvention auprès du Département du Loiret et d'effectuer toutes les formalités nécessaires pour la réalisation de ces travaux,
- de prévoir la dépense au budget principal 2025.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

**Admission en non valeur de créances éteintes sur les exercices 2010 et 2022**  
**réf : 2024\_0043**

Sur proposition de M. le Trésorier par courrier explicatif du 27 septembre 2024,  
Considérant les créances présentées sur la liste jointe au courrier du comptable public qui n'ont pu être recouvrées au termes du processus de poursuites pour un montant total de 284.54 euros,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- DECIDE de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes :
  - \* Titre n°202 de l'exercice 2022, objet : restaurant scolaire février 2022, montant : 0.50€ ;
  - \* Titre n°51 de l'exercice 2022, objet : garderie janvier 2022, montant : 0.04€ ;
  - \* Pièce n°1312950025 de l'exercice 2010, objet : pièce écart montant débit reprise migration, montant : 284€.
- DIT que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 284.54 euros.
- DIT que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune au chapitre 65, article 6541 créances admises en non-valeur.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

**DÉNOMINATION DE L'ÉCOLE**  
**réf : 2024\_0044**

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L 421-24,  
Vu le code général des collectivités territoriales,  
Considérant l'importance de donner à l'école du village un nom symbolique et représentatif de ses valeurs éducatives et culturelles,

Après en avoir délibéré, 6 voix pour, 7 voix contre et 1 abstention, le conseil municipal décide :

**Article 1er** : L'école située au 17 rue des Ecoles sera désormais dénommée "Pôle scolaire de Nevoy".

**Article 2** : La présente dénomination sera effective à compter de la cérémonie officielle organisée le 23 novembre prochain.

**Article 3** : La signalisation adéquate sera mise en place pour refléter cette nouvelle dénomination. Les documents administratifs et pédagogiques seront également modifiés en conséquence.

**Article 4** : Le présent acte de dénomination sera notifié à l'Inspection académique et publié sur le site internet de la mairie.

A la majorité (pour : 6 contre : 7 abstention : 1)

## DÉNOMINATION DU PLATEAU SPORTIF SISE CHEMIN ETIENNE DOUCET réf : 2024\_0045

Vu le code général des collectivités territoriales et son article L 2121-30,  
Considérant l'intérêt culturel, historique et communal que présente la dénomination du nouvel espace public aménagé en plateau sportif chemin Etienne Doucet,

Après en avoir délibéré, 12 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention, le conseil municipal décide :

**Article 1er** : Le plateau sportif implanté chemin Etienne Doucet sera désormais dénommé « Plaine de jeux du Plateau ».

**Article 2** : La présente dénomination sera effective à compter de l'inauguration qui se tiendra le 23 novembre prochain.

**Article 3** : La signalisation adéquate sera mise en place pour refléter cette nouvelle dénomination.

**Article 4** : Le présent acte de dénomination sera publié sur le site internet de la mairie.

A la majorité (pour : 12 contre : 1 abstention : 1)

### Informations sur les décisions et actions du Maire dans le cadre de ses délégations.

- Point financier.
- 23 novembre 2024 à 10h30 inauguration des réalisations de la Commune.
- Signature officielle de la convention « Ville Ambassadrice du Don d'Organes » le samedi 9 novembre 2024 à 11h00 à la mairie.
- Nouvelle demande d'emplacement pour l'installation d'un food-truck une soirée toutes les deux semaines.
- Distribution d'un petit livret sur le thème du « bien vivre ensemble » aux élèves des classes de Ce2, CM1 et CM2.
- Au regard des pouvoirs de police du Maire, de nouvelles relances sur les obligations des propriétaires d'entretenir leurs parcelles.
- Afin d'assurer une couverture mobile de qualité sur l'ensemble du territoire et de résorber la fracture numérique, le Gouvernement a engagé depuis 2018 avec les opérateurs un plan ambitieux (programme New Deal mobile), mobilisant plusieurs milliards d'euros d'investissement. Au titre de ce plan, la commune de Nevoy a été dotée d'un pylône au lieu-dit Le Tranchoir, zone où la couverture mobile était quasi inexistante.

### Tour de table :

- **J.M Delage**

La remise des prix aux lauréats du concours communal des maisons fleuries aura lieu le 15 novembre prochain à 18h00. Deux noveltains sont lauréats au concours départemental (Château de Chamerolles le 26 novembre 2024).

- **JC. Lefranc**

Informe de la tenue d'un exercice inondation du 2 au 6 décembre prochain piloté par la Préfecture du Loiret.

La séance est levée à 21h05.

En mairie, le 05/11/2024

Le Maire  
Jean-François DARMOIS



Secrétaire de séance  
Jean-Claude LEFRANC

